

Règlement du fonds départemental de solidarité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

92768297

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 17/02/2015
Réception Préfet : 17/02/2015
Publication RAAD : 17/02/2015

SOMMAIRE

- I - Préambule**
- II - Objectifs et principes**
- III - Public visé par le F.D.S.**
- IV - Conditions d'accès**
- V - Nature des aides**
- VI - Modalité d'instruction des demandes**
- VII - Processus de décision : la commission d'aides financières déconcentrée**
- VIII - Notification des réponses et Modalités de versement**
- IX - Procédures de recours**

Annexe : formulaire unique

I - PRÉAMBULE

Par les lois de décentralisation de 1983 et 2004, le législateur a entendu donner au Département la place de chef de file de l'action sociale et lui reconnaître une compétence étendue en cette matière.

Dans cet objectif, le législateur prévoit par l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) que *"le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnées à l'article L.116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre."*

Le Département assure l'organisation et la coordination de l'aide sociale dite légale (prévue par la loi), mais dispose également de la faculté de créer des aides dites facultatives en application de l'article L.111-4 du C.A.S.F..

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a créé, dès 1987, le fonds de pauvreté-précarité qui faisait suite au plan pauvreté et précarité de 1987-1988 et à la circulaire du 23 octobre 1987 relative à la lutte contre la pauvreté. Afin d'adapter les réponses aux besoins actuel de soutien des personnes en situation de précarité notamment financières, le Département décide de remplacer le fonds pauvreté-précarité par le fonds départemental de solidarité (F.D.S.).

Le fonds départemental de solidarité (F.D.S.) est facultatif et s'inscrit dans une dynamique qui complète la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion.

Le fonds départemental de solidarité est un fonds extralégal, non obligatoire, relevant de la compétence stricte du Département.

Il est complémentaire des aides, allocations et/ou prestations obligatoires. Il vise à soutenir un public en situation de précarité et contribue à favoriser l'autonomie. Il peut être utilisé comme levier dans la construction d'un projet auquel la personne est associée autant que faire se peut.

II - OBJECTIFS ET PRINCIPES

Le règlement vise à une équité de traitement des Seine-et-Marnais par une homogénéisation des règles d'attribution et des pratiques mises en œuvre par les Maisons départementales des solidarités sur l'ensemble du département.

Il fixe une position départementale qui s'impose à tous, intervenants sociaux et usagers. Réaliste au regard des valeurs et de la déontologie guidant le dispositif d'intervention sociale départementale, il constitue une protection pour les usagers et les travailleurs sociaux.

Le règlement garantit le droit au respect de la vie privée et rappelle que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision d'une demande d'aide financière est tenue au secret professionnel (sauf cas expressément prévus par la loi).

Les aides du F.D.S. sont orientées vers le soutien des personnes touchées par la précarité et connaissant des difficultés notamment économiques indépendamment de la structure familiale. Le recours aux aides départementales implique à minima un examen de l'ouverture des droits potentiels de la personne. Le principe de subsidiarité est affirmé et appliqué à l'ensemble des aides (sauf situations exceptionnelles).

Le fonds, outil d'intervention des travailleurs sociaux, vise dans le cadre d'un accompagnement à aider la personne à restaurer son autonomie, à atteindre ses objectifs et à mettre en valeur ses potentialités.

Le recours à des montages financiers avec les partenaires institutionnels ou associatifs susceptibles d'intervenir sur la situation, est préconisé.

Le règlement du fonds départemental de solidarité est opposable et comporte donc une procédure de recours gracieux puis contentieux.

III - PUBLIC VISÉ PAR LE F.D.S.

Ce fonds s'adresse aux personnes majeures, aux couples avec ou sans enfant(s), aux jeunes majeurs vivant seuls ou avec des enfants, aux personnes âgées dont la situation de précarité ou de pauvreté est établie par une évaluation sociale et/ou a minima un examen de l'ouverture de leurs droits légaux.

Les jeunes (18-25 ans) peuvent aussi bénéficier du recours au fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) pour des aides de premières nécessités et d'appui à l'insertion sociale et professionnelle.

IV - CONDITIONS D'ACCÈS AU F.D.S.

Les personnes de nationalité française, les ressortissants de l'Union européenne et les étrangers en situation régulière sont éligibles au fonds, sous condition de justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire français.

La présentation d'un justificatif de domicile ou d'hébergement sur le territoire départemental est nécessaire.

Pour les personnes extracommunautaires en situation irrégulière, le cadre légal (contrairement à celui de l'aide sociale à l'enfance - A.S.E.) ne contraint pas le Département à intervenir.

Il convient cependant :

- Si le demandeur a des enfants :

- d'examiner la nécessité de recourir aux dispositifs de l'aide sociale à l'enfance (danger ou risque de danger avéré pour l'enfant avec l'information faite aux parents de l'ouverture d'un dossier au titre de l'A.S.E. et du recours possible à des démarches ultérieures plus contraignantes pour la famille : placement ou mesure éducative) ;
- d'intervenir sur le champ préventif de la protection maternelle et infantile (P.M.I.) ;
- d'intervenir ponctuellement en soutien sur la possibilité d'ouverture de droits par la mise en place de partenariats avec les associations caritatives et/ou les structures adaptées.

- Si le demandeur est sans enfant : le cadre légal est appliqué et les personnes sont adressées vers les associations caritatives et/ou structures ou associations adaptées.

V - NATURE DES AIDES PROPOSÉES

Les aides sont attribuées en complément de dispositions spécifiques existantes et le plus possible dans le cadre de financements croisés avec les partenaires susceptibles d'intervenir sur la situation.

Un seuil de **150 €** de "reste à vivre" par personne est retenu comme montant de référence.

En dessous de ce seuil, l'aide d'urgence (alimentation ou hygiène) est de droit mais son montant est déterminé selon l'appréciation de la commission en fonction de l'évaluation sociale qui reste prépondérante. Pour les aides d'autre nature que celle de premières nécessités, l'évaluation sociale reste prépondérante pour l'attribution de l'aide.

Au dessus de ce seuil, toutes les demandes d'aide doivent être étudiées et sont à l'appréciation de la commission d'aides financières, en fonction de l'évaluation sociale qui reste prépondérante, sur l'opportunité et sur le montant de l'aide.

Elles portent sur :

- des aides alimentaires et/ou des produits d'hygiène. Pour les aides alimentaires de courte durée : 5 € par jour et par personne sont préconisés comme minimum à multiplier par le nombre de jours pour lesquels l'aide est sollicitée, dans l'attente d'une rentrée d'argent ou selon les résultats de l'étude de la situation sociale et de l'ouverture ou non des droits potentiels ;
- des aides temporaires et/ou ponctuelles face aux accidents ou événements de la vie dans le cas d'attente d'ouverture ou non de droits. Elles peuvent porter sur des compléments de financement d'une intervention d'aide à domicile, des soutiens financiers en cas de dépenses imprévues (obsèques, accident) et toutes situations du même ordre, soutenues par une évaluation sociale construite. Les montants sont à l'appréciation de la commission sur proposition de l'instructeur du dossier ;
- des aides concernant la santé du demandeur : elles peuvent porter sur des soins dentaires ou d'optique sur présentation d'un devis validé par le prestataire et dans la limite d'un plafond de 300 €. Toutes les demandes peuvent être soumises à la décision de la commission d'aides financières quand elles ont trait à un réel problème de santé. Toutes les interventions à caractère esthétique sont exclues, sauf de façon exceptionnelle, pour les interventions réparatrices.
- des participations au paiement de formations en complément des aides existantes et dans le cadre d'un projet d'insertion construit. Elles peuvent aussi porter par exemple, sur des aides à l'équipement spécifique ou spécialisé, sur l'achat de matériel ou d'une tenue vestimentaire ciblée pour permettre la prise d'un poste ou la présentation à un entretien de recrutement ou d'entrée en formation ;
- des aides aux transports sur le territoire national, notamment dans le cadre d'un déplacement pour nécessité familiale, problème de santé d'un ascendant ou d'un descendant ou d'une recherche d'emploi ;
- des participations aux frais liés à la constitution de dossiers ou de démarches administratifs pouvant conduire à l'ouverture de droits légaux notamment ceux permettant la recherche d'un emploi (actes administratifs, timbre fiscal, etc.) ;
- des aides pour le paiement des contrats d'assurance de la vie quotidienne (assurance automobile, scolaire, etc.) ;
- des aides pour l'équipement du logement dans le cadre d'une expulsion avec saisie ou d'accès à un premier logement dans le cadre d'une décohabitation en complément des aides du fonds de solidarité logement (F.S.L.). Le recours aux associations caritatives est privilégié dans la mesure du possible ;
- des aides à l'organisation de vacances qui ne peuvent être mises en œuvre que dans le cas d'un projet construit et élaboré dans le cadre d'un accompagnement social. Les associations spécialisées et la C.A.F. peuvent être parties prenantes du projet.

Sont exclus du fonds départemental de solidarité :

- les frais liés au logement, à l'habitat ou aux fluides, pour lesquels doit prioritairement intervenir le F.S.L. Le F.D.S. peut toutefois intervenir de façon préventive sur un retard de paiement de loyer en cours, dette non constituée qui ne figure pas sur la quittance, et ce, en fonction de l'argumentation de l'intervenant social après accord du Directeur de la Maison départementale des solidarités ;
- l'hébergement par application du principe de subsidiarité. Le recours au 115 ou aux associations caritatives intervenant sur cette problématique est de règle. A titre tout à fait exceptionnel et dans l'extrême urgence, une famille en situation régulière avec des enfants en très bas âge peut bénéficier d'une aide ponctuelle limitée à 3 nuitées.

La commission d'aides financières est garante de la régularité de ces usages exceptionnels éventuels.

VI - MODALITÉ D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Le fonds départemental de solidarité est géré de manière déconcentrée par les Maisons départementales des solidarités sous la responsabilité du Directeur ou du représentant qu'il aura désigné.

Le service administration-ressources est chargé de la gestion administrative et financière des aides, de leur émission et de leur délivrance aux bénéficiaires.

La demande d'aide devra être établie à partir d'un **formulaire unique utilisable pour tous les fonds mais renseigné selon la spécificité de chacun d'entre eux** et respecter le mode de calcul du "reste à vivre" et de la "moyenne économique par part" mis en place par le Département. Ce formulaire devra être signé par le demandeur. Si ce dernier refuse de le signer, mention devra alors en être faite.

Le formulaire sera annexé au présent règlement.

Le "reste à vivre" et/ou la "moyenne économique" de la famille, adossés à l'évaluation sociale servent d'indicateurs et d'aides à la décision d'octroi des aides du F.D.S., par la commission d'aides financières organisée chaque semaine par la Maison départementale des solidarités.

Le F.D.S. peut être sollicité plusieurs fois dans l'année, il ne peut cependant être mobilisé annuellement au-delà d'une somme de **2 000 €**.

A titre exceptionnel, le Directeur de la Maison départementale des solidarités, peut, au regard de la situation de la famille, accorder des secours d'urgence. La commission hebdomadaire suivant l'octroi de ces secours en sera informée.

L'existence d'un travail entrepris avec une autre Maison départementale des solidarités, un autre centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) et/ou un autre Département, doit être systématiquement prise en compte, s'il y a lieu.

RÔLE DE L'INSTRUCTEUR

L'instructeur est le travailleur ou intervenant social du Département ou des structures partenaires qui reçoit la demande de l'utilisateur. Il vérifie l'ouverture des droits et la complémentarité avec les autres fonds et dispositifs existants.

Il ne peut s'opposer à la demande de l'utilisateur de déposer une demande d'aide mais ne formule pas d'avis explicite puisqu'en sa qualité d'instructeur, il ne peut préjuger de la réponse qui sera faite à l'utilisateur.

Il se devra d'instruire la demande de façon la plus objective possible, en s'appuyant sur l'expression des difficultés et sur des éléments fournis par la personne (justificatifs de ressources, de charges...).

L'évaluation sociale est un élément déterminant du dossier. Elle permet de formuler et de préciser la demande. Elle s'inscrit dans l'objectif de construction d'un projet avec le demandeur elle peut cependant consister en un examen, a minima, de l'ouverture des droits de la personne dans le cas d'une intervention dans l'urgence ou très ponctuelle.

L'instructeur a le devoir de veiller au respect de la vie privée du demandeur. En application, de l'article L133-5 du CASF, l'instructeur est tenu au secret professionnel .

VII - PROCESSUS DE DÉCISION : LA COMMISSION D'AIDES FINANCIÈRES DÉCONCENTRÉE

Les 14 Maisons départementales des solidarités organisent une commission financière hebdomadaire, au cours de laquelle les demandes d'aides au titre du fonds départemental de solidarité sont examinées.

La décision d'octroi ou de rejet est prise en dernier ressort par le Directeur de la Maison départementale des solidarités qui agit par délégation du Président du Conseil général, après avis de la commission d'aides financières.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Elle est constituée en fonction des besoins :

- du Directeur de la Maison départementale des solidarités, ou de son représentant,
- du Chef du service social départemental ou de son représentant,
- du Chef de service administration et ressources, ou de son représentant,
- d'un agent administratif chargé du secrétariat et du suivi de la commission,
- d'un travailleur social convié par le Directeur.

Le travailleur social qui a instruit la demande peut venir présenter le dossier. Ponctuellement, les partenaires du territoire, peuvent être admis à la commission à l'appréciation du Directeur de la Maison départementale des solidarités.

Le service administration-ressources prépare la commission, vérifie que le dossier transmis est complet. Si ce dernier est incomplet, des éléments complémentaires seront demandés à l'utilisateur concerné. A défaut de transmission de ces éléments par l'utilisateur dans un délai maximal d'un mois, la demande d'aide financière ne pourra être étudiée et fera l'objet d'une décision de refus.

RÔLE DE LA COMMISSION

La commission d'aides financières étudie la demande et propose :

- selon le reste à vivre ou la moyenne économique par part définis conformément au mode de calcul mis en place par la note réglementaire du 3 juillet 2012 et figurant dans le formulaire unique de demande d'aide ainsi que le seuil fixé à 150 € par part ;
- en fonction de l'approche globale de la situation qui doit être clairement explicitée dans l'évaluation sociale présentée à l'appui de la demande.

La fourniture de justificatifs doit être réduite à l'indispensable.

L'instructeur a la responsabilité de l'évaluation sociale. Cependant les éléments produits sont déclaratifs et relèvent de la responsabilité du demandeur.

VIII - NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Après avis de la commission d'aide financière, le Directeur de la Maison départementale des solidarités, par délégation du Président du Conseil général, décide d'attribuer ou non l'aide financière et fixe son montant.

Le secrétariat de la commission d'aides financières :

- informe par courrier avec avis de réception les demandeurs dont le dossier est incomplet. Les éléments demandés pour compléter le dossier doivent être retournés dans un délai de 1 mois à compter de la réception du courrier. A défaut de transmission de ces pièces à la date indiquée, la demande d'aide financière ne pourra être étudiée et fera l'objet d'une décision de refus.
- établit les notifications de décisions d'attribution ou de rejet. Elles sont envoyées par courrier, aux familles au maximum sous 5 jours ouvrés. Cette notification ouvre les délais pour les voies de recours spécifiées dans le présent règlement ;
- informe le travailleur social, ayant instruit la demande, du résultat de sa démarche dans les délais les plus brefs ;
- élabore l'engagement financier pour validation et exécution dans les délais les plus brefs ;
- prépare les chèques à envoyer directement aux familles en même temps que la notification dans le même délai de 5 jours ouvrés, (sauf en situation d'urgence où le délai est raccourci).

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les aides peuvent être versées par le moyen de :

- chèque d'accompagnement personnalisé (C.A.P.) d'une valeur faciale de 5 € pour des achats alimentaires, d'hygiène et d'habillement, utilisable uniquement dans le département, dans un réseau de commerces garanti par le prestataire. L'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé (C.A.P.) se fait à la Maison départementale des solidarités, à partir du lendemain de la décision et dans un délai n'excédant pas 48 heures, à la personne ayant formulé la demande, sur présentation d'un justificatif d'identité. En principe, ils sont remis par le régisseur (Chef de service administration et ressources ou son adjoint). Selon l'organisation décidée par le Directeur de la Maison départementale des solidarités, ils peuvent être remis par le travailleur social ou par le secrétariat de la commission ;
- chèque bancaire, transformable en espèces auprès de la Trésorerie sur présentation d'une pièce d'identité ou d'une attestation confirmant l'identité dans la limite d'un montant de 300 €, au-delà le chèque doit être déposé sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- espèces, à titre tout à fait exceptionnel dans des situations d'urgence.

IX - PROCÉDURES DE RECOURS

Selon la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est indiqué sur chaque notification de décision la possibilité pour les bénéficiaires de former un recours gracieux et/ou un recours contentieux.

RECOURS GRACIEUX

Le recours gracieux est un recours administratif que peut exercer l'usager contre la décision prise par une autorité administrative.

Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier par l'administration.

La demande doit être formée devant **le Président du Conseil général de Seine-et-Marne et ce dans un délai de deux mois** à compter de la date de notification de la décision contestée.

Le Président du Conseil général dispose de deux mois pour répondre à ce recours gracieux. A cet effet, il est organisé au sein de la Direction de l'insertion, de l'habitat et la cohésion sociale, une commission d'examen des recours gracieux (note n°114-000317 DIHCS de Madame BOUBET du 29 août 2014).

Le Président du Conseil général peut répondre directement à l'usager par une décision explicite d'acceptation ou de refus. Le silence gardé, durant deux mois, par le Président du Conseil général vaut décision implicite de rejet.

Le recours gracieux suspend le délai de deux mois du recours contentieux.

RECOURS CONTENTIEUX

En cas de décision de refus du F.D.S. ou en cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux, l'usager peut former un recours contentieux contre cette décision devant le tribunal administratif.

Ce recours a pour objectif de faire annuler la décision prise par l'administration en raison de son illégalité.

Le recours doit être formé **devant le tribunal administratif** du ressort territorial où se trouve l'autorité qui a pris la décision, en l'occurrence, auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun Cedex).

Le recours doit être formé dans **un délai deux mois** après la notification de la décision prise par l'autorité administrative ou la naissance d'une décision implicite de rejet.

ANNEXE



**FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE D'AIDE
- 2013 -**

FONDS ET TYPE D'AIDES SOLLICITÉS :								
FSL					FDS (ex Fonds PP)	Fonds ASE	FAJ	AUTRES FONDS (précisez)
Maintien	Accès	Energie	Eau	Téléphone				
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	

I - SERVICE INSTRUCTEUR			
Nom de l'Instructeur :			
Nom de l'organisme (ou cachet) :			
Adresse :			
Téléphone :		Fax :	

II - DEMANDEUR			
Nom :			Prénom :
Téléphone :		Portable :	
Adresse :			
	CP :		Ville :
SITUATION FAMILIALE			
Célibataire	☐	Vie maritale	☐
Marié(e)	☐	Séparé(e)	☐
	☐	Veuf(ve)	☐
	☐	Divorcé(e)	☐
Etes-vous connu(e) ou suivi(e) par (Nom de l'organisme) :			
N° Allocataire :		N° Sécurité Sociale :	

III - ÉTAT CIVIL ET SITUATION DES PERSONNES VIVANT À VOTRE FOYER				
	NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Activité professionnelle (1) et scolaire/formation
Demandeur				
Conjoint				
Enfants				
A naître				
Autres				

(1) Préciser si possible : employeurs, CDD, CDI, sans activité, durée, date de début, lieu de travail, etc...

IV - RESSOURCES MENSUELLES(R)				
Nature des revenus	Demandeur	Conjoint	Autres personnes vivant au foyer	TOTAL
Salaire net				- €
Allocations chômage				- €
RSA				- €
Indemnités journalières				- €
Rente AT				- €
Invalidité				- €
AAH				- €
Alloc. Educ. Enfant Hand.				- €
Pensions alimentaires				- €
Prestations familiales				- €
Alloc. soutien familial				- €
Allocation formation				- €
Bourses scolaires				- €
Retraite				- €
Autres				- €

TOTAL	- €
APL ☐	
AL ☐	

TOTAL RESSOURCES MENSUELLES (R)	- €
-----------------------------------	-----

V - LOGEMENT OU HEBERGEMENT				
LOGEMENT ☐	HÉBERGEMENT ☐	PUBLIC ☐	PRIVÉ ☐	
Type*		Nbre de pièces :		Chauffage : Electrique ☐ Gaz ☐ Autres ☐

(*) Appartement, maison, caravane, CHRS...

VI - CHARGES MENSUELLES (C)				
LOYER ☐	ACCESSION ☐	MONTANT		S/TOTAL - €
Hors charges de fluides (si détaillé)				
FLUIDES	FORFAIT (*) MENSUEL PAR FOYER			
Electricité/Gaz - Eau froide - Chauffage	1 pers. 76€	2 pers. 107 €	3 pers. 158€	4 pers. 200€ Pers. supplém. 5 €
				S/TOTAL
	FORFAIT(*) MENSUEL PAR FOYER			
Assurance habitation (240€ par an : 20€ par mois)				
Communication (30€ par mois)				
Mobilité (110€ par mois) sauf RSA et CMUC				
				S/TOTAL - €
	Nbre de pers.	Forfait (*) mensuel		
MUTUELLE (20€ par personne) sauf CMUC		20,00 €		S/TOTAL - €
	Objet	Montant		
Autres charges				S/TOTAL - €

(*)à renseigner obligatoirement selon critères

TOTAL CHARGES MENSUELLES (C)	- €
--------------------------------	-----

VII - MOYENNES ÉCONOMIQUES MENSUELLES

→ Personne isolée = 1 part	Reste à vivre du foyer (R) - (C)	Moyenne éco. par part	#DIV/0!
→ Couple sans enfant = 2 parts		Nbre part(s)	
→ Monoparentale = rajouter 1 part	0,00 €		
→ Couple avec enfant(s) = 2 parts + x part(s) par personne à charge			

VIII - ENDETTEMENT

	Nature	Organisme	Mensualités	Date début	Date fin	Retards éventuels
C R É D I T S			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
Sous-total crédits			- €			
D E T T E S			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
Sous-total dettes			- €	SOMME RETARDS ET DETTES		0,00 €
TOTAL MENSUEL			- €			

Dossier de surendettement

OUI ☐ N°Dossier : NON ☐ En cours de constitution : ☐

IX - AIDES PERÇUES OU DEMANDÉES DANS LES MOIS PRÉCÉDENTS LA DEMANDE
(dont FAJ, FSL...)

NATURE	DATES	MONTANT	SOLDE RESTANT DU

X - EXPOSÉ DE LA SITUATION

XI - DEMANDE(S) ET SUITE(S) DONNÉES

A) Montant de l'aide sollicitée :

€

B) Orientation de la demande (pour l'instructeur) :

Noter le montant demandé auprès de tous les organismes ou les dispositifs sollicités :

FSL (Département/DIHCS)					Fonds Aides Individuelles/MDS			FAJ/Département/ MDS
Accès	Maintien	Energie	Téléphone	Eau	Fonds ASE		FDS (ex Fonds PP)	€
					SU	AM		
€	€	€	€	€	€	€	€	
CAF	CCAS	CPAM	Educ. Nationale		Autres (Associations...)			
€	€	€	€		€			

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements relatifs à ma situation familiale et financière tels que transmis au service instructeur.

Je pourrai connaître et au besoin rectifier les données informatiques recueillies dans ce document (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je reconnais être informé(e) et accepte, que ce document soit porté à la connaissance de l'un ou des organismes ci-dessus, ainsi qu'aux membres des Commissions d'aides financières.

Signature du demandeur

Date de la demande

Visa de l'instructeur

Cachet de l'organisme

C) Réponse de la commission d'aide financière

Organisme :

Nom et prénom du bénéficiaire :

Décision (avec motif en cas de refus) :

Montant de l'aide :	€
---------------------	---

Montant prêt et secours :	
---------------------------	--

Date de réception :	
---------------------	--

Date de décision :	
--------------------	--

Tampon et signature de la commission d'aide financière